

ORDONNANCE DE POLICE

Le Bourgmestre ffs,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement les articles 130 bis et 135, §2 ;

Considérant que la *S.A. « FODETRA INFRA »*, implantée rue de Charleroi, n° 14, à 6180 – **COURCELLES**, est chargée, pour le compte de la CILE, de travaux de réfection de voirie (raclage et pose), **avenue Reine Astrid, sur toute sa longueur, à Huy ;**

Considérant que ce chantier s'effectuera **le mardi 28 septembre 2021;**

Considérant le passage d'une ligne de bus du TEC;

Considérant que durant le chantier, la circulation des véhicules, à hauteur du chantier, s'effectuera alternativement sur une seule bande de circulation, d'un côté ou de l'autre de la chaussée, en fonction de l'évolution du chantier et sera réglementée au moyen de feux tricolores de signalisation ;

Considérant que les travaux s'effectueront en voirie, par tronçons de 50 mètres;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles pour réduire au maximum les risques d'accidents et permettre le bon déroulement du chantier ;

Vu l'avis des Services de Police ;

Vu l'urgence,

A R R E T E :

Article 1^{er} - **Le mardi 28 septembre 2021, entre 7 et 16 heures**, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits **avenue Reine Astrid, d'un côté ou de l'autre de la chaussée, par tronçons de 50 mètres, en fonction de l'état d'avancement du chantier**, excepté pour les véhicules de chantier.

Article 2 – **Durant la période susvisée à l'article 1^{er} ci-avant**, avenue Reine Astrid, à hauteur du chantier et sur une distance de 50 mètres, la circulation des véhicules s'effectuera alternativement sur une seule bande de circulation, dans un sens puis dans l'autre, et ce, d'un côté ou de l'autre de la chaussée, en fonction de l'évolution du chantier et sera réglementée au moyen de feux tricolores de signalisation, excepté pour les véhicules de chantier.

Article 3 – **Durant la période susvisée à l'article 1^{er} de la présente ordonnance**, avenue Reine Astrid, à hauteur du chantier, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h et le dépassement y sera interdit.

Article 4 – **Durant le chantier, la signalisation sera placée et enlevée par les soins du demandeur.**

Article 5 – *Cependant, les Services de Police peuvent lever prématurément les dispositions qui précèdent, si le rétablissement de l'Ordre Public le requiert.*

Article 6 – Les dispositions qui précèdent seront matérialisées par le placement de signaux A31, A33, B19, B21, C3 avec additionnels, C35, C43 « 30km/h », C46, D1, E3 et F47 et au moyen de barrières, balises, lampes de chantier et feux tricolores de signalisation.

Article 7 – Les contrevenants à la présente ordonnance seront punis des peines de police et/ou d'amendes administratives.

Huy, le 21 septembre 2021.

Le Bourgmestre ffs,



E. DOSOGNE.



La présente ordonnance a été publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le 21 septembre 2021.

Elle peut être consultée au Service de Police Administrative, Commissariat de Police de la rive gauche, rue du Vieux Pont, n° 2, à 4500 – Huy.

Le Bourgmestre ffs,



E. DOSOGNE.

